

Délibération du CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230330_1
SÉANCE DU JEUDI 30 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mars à 17h15, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de LEBON David, Vice-Président.

Date de la convocation	Le 23 mars 2023
Nombre de membres	8
Nombre de présents	5
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	7
Suffrages exprimés	7

Présents :

LEBON David (vice-président) ; LEBON Jean Daniel (représentant du Sous Préfet) ; PAYET Julie (membre) ; DAMOUR Colette (membre) ; COLLET Michael (membre)

Représentés :

LEBRETON Patrick (Président), représenté par LEBON David – PAYET Marie Amanda (membre) représentée par DAMOUR Colette (membre).

Absent :

MAUCOURANT Olivier – Inspecteur de l'Éducation nationale.

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DAMOUR Colette, membre, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2022 a été transmis aux membres du conseil d'administration qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2022,
- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20230330_1,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (7 voix pour) :**

Article 1.- D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2022.

Article 2.- D'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

	Le Vice-Président, LEBON David	La secrétaire de séance, DAMOUR Colette
		

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification le :
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le :